

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration, des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- VU le Décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- VU décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- VU décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière
- VU Arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- VU l'Avis de concours externe sur titres de Psychologue de classe normale, publié le **12 Février 2021** sur le site de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1 : Sont désignés pour faire partie du jury du concours réservé de Psychologue de classe normale :

- **Madame Mahalia COUJITOU**, Directrice du management des carrières, Présidente du Jury,
- **Madame Yasmine SAMMOUR**, Coordinatrice Sites, Pôles et Proximités aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Hélène ISMER**, Praticienne Hospitalière à l'EPSAN de Brumath,
- **Madame Céline CELLIER**, Psychologue aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Valérie RITZENTHALER**, Psychologue à l'EPSAN de Brumath.

Article 2 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
POLE RESSOURCES HUMAINES
Directrice du management des carrières**


Mahalia COUJITOU

